

**Conseil économique et social**

Distr.: Générale  
1<sup>er</sup> avril 2008  
Français  
Original: Anglais

**Commission pour la prévention du crime  
et la justice pénale****Dix-septième session**

Vienne, 14-18 avril 2008

Point 4 a) de l'ordre du jour provisoire

**Tendances de la criminalité dans le monde et mesures prises:  
intégration et coordination de l'action que l'Office des Nations Unies  
contre la drogue et le crime et les États Membres mènent dans le domaine  
de la prévention du crime et de la justice pénale: action menée par  
l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour faciliter  
la ratification et l'application de la Convention des Nations Unies  
contre la criminalité transnationale organisée**

**Rapport de la réunion du Groupe d'experts à composition  
non limitée sur la coopération internationale pour prévenir  
et combattre le trafic international illicite de produits  
forestiers, notamment de bois, d'espèces sauvages et autres  
ressources forestières biologiques, tenue à Jakarta  
du 26 au 28 mars 2008\***

*Résumé*

Le rapport de la réunion du Groupe d'experts à composition non limitée sur la coopération internationale pour prévenir et combattre le trafic international illicite de produits forestiers, notamment de bois, d'espèces sauvages et autres ressources forestières biologiques, a été établi conformément à la résolution 16/1 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale. Il rend compte des discussions du Groupe d'experts sur les incidences économiques, sociales et environnementales des infractions considérées, ainsi que sur les mesures à prendre dans les domaines de la justice, de la détection et de la répression pour les combattre. Il fait aussi état des vues des experts sur les moyens de favoriser la coopération internationale dans la lutte contre le trafic international illicite de

\* La présentation tardive du rapport est due au fait que la réunion du Groupe d'experts a eu lieu à la fin du mois de mars 2008.



produits forestiers, notamment de bois, d'espèces sauvages et autres ressources forestières biologiques, par le recours, le cas échéant, aux conventions des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et contre la corruption, et de renforcer les capacités des services de détection et de répression et des autorités forestières de faire respecter l'état de droit dans le secteur forestier. Le rapport renferme les conclusions du Groupe d'experts pour examen par la Commission.

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1-6	3
II. Organisation de la réunion .....	7-11	4
A. Ouverture de la réunion .....	7	4
B. Participation.....	8	5
C. Élection du Président .....	9-10	5
D. Adoption de l'ordre du jour .....	11	5
III. Délibérations .....	12-27	6
A. Portée et ampleur du problème.....	13-17	6
B. Renforcement des moyens mis en œuvre à l'échelle nationale pour combattre le trafic international illicite de produits forestiers, notamment de bois, d'espèces sauvages et autres ressources forestières biologiques .....	18-21	8
C. Coopération internationale visant à combattre le trafic international illicite de produits forestiers, notamment de bois, d'espèces sauvages et autres ressources forestières biologiques .....	22-25	9
D. Recenser les besoins en matière d'assistance technique .....	26-27	10
IV. Conclusions .....	28	11
V. Adoption du rapport.....	29	12
Annexe		
Liste des participants.....		13

## I. Introduction

1. Dans sa résolution 16/1, intitulée “Coopération internationale pour prévenir et combattre le trafic international illicite de produits forestiers, notamment de bois, d’espèces sauvages et autres ressources forestières biologiques”, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a noté que les produits forestiers, notamment le bois, les espèces sauvages et autres ressources forestières biologiques, collectés en violation des lois nationales faisaient l’objet d’un trafic international illicite, et a constaté avec inquiétude que de telles activités avaient des incidences négatives sur l’environnement, la société et l’économie dans de nombreux pays. Elle a noté en outre que ce trafic international illicite était souvent le fait de particuliers et de groupes, y compris de groupes criminels organisés, qui pouvaient opérer à l’échelle transnationale et se livrer aussi à d’autres activités illicites, et elle s’est par conséquent déclarée convaincue que la coopération internationale et l’entraide judiciaire pouvaient contribuer à prévenir, combattre et éradiquer ce trafic.

2. Dans cette même résolution, la Commission a vivement encouragé les États Membres à prendre des mesures appropriées, conformément à leur législation et à leur cadre juridique internes, pour renforcer les activités de détection et de répression et les activités connexes visant à combattre les particuliers et les groupes, y compris les groupes criminels organisés, opérant dans les limites de leurs frontières, en vue de prévenir, de combattre et d’éradiquer le trafic international illicite de produits forestiers, notamment de bois, d’espèces sauvages et autres ressources forestières biologiques, collectés en violation des lois nationales. Elle a aussi vivement encouragé les États Membres à coopérer à l’échelle bilatérale, régionale et internationale pour prévenir, combattre et éradiquer ce trafic en ayant recours, le cas échéant, à des instruments juridiques internationaux tels que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (la “Convention contre la criminalité organisée”)<sup>1</sup> et la Convention des Nations Unies contre la corruption (résolution 58/4 de l’Assemblée générale, annexe). À cette fin, elle a encouragé les États Membres à fournir des renseignements à l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) concernant l’usage qu’ils faisaient de ces instruments pour favoriser la coopération internationale dans ce domaine et à communiquer ces renseignements aux États Membres intéressés en vue de définir les domaines et l’ampleur d’une telle coopération.

3. La Commission a également demandé instamment à l’ONUDD, dans la limite des ressources extrabudgétaires, d’inviter les États Membres intéressés à participer à la réunion d’un groupe d’experts à composition non limitée pour:

a) Échanger des informations, y compris des informations des services de détection et de répression, sur les particuliers et les groupes, y compris les groupes criminels organisés, et leurs activités liées au trafic international illicite de produits forestiers, notamment de bois, d’espèces sauvages et autres ressources forestières biologiques, ainsi que sur les réglementations internes et l’application des lois sur les forêts;

b) Trouver des moyens de renforcer les capacités nationales de prévenir et combattre ce trafic;

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

c) Définir les besoins des États Membres en matière de coopération internationale et/ou d'assistance technique en vue de renforcer les capacités nationales de prévenir et combattre ce trafic.

4. Conformément à la résolution 16/1 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, et vu que des contributions volontaires ont été versées à cette fin, la réunion du Groupe d'experts à composition non limitée sur la coopération internationale pour prévenir et combattre le trafic international illicite de produits forestiers, notamment de bois, d'espèces sauvages et autres ressources forestières biologiques, s'est tenue à Jakarta du 26 au 28 mars 2008. Elle était organisée conjointement par l'ONUSUD et le Gouvernement indonésien.

5. Le Groupe d'experts réunissait des spécialistes de domaines divers tels que la gestion des forêts, la détection et la répression, et l'application des lois sur les forêts et la gouvernance forestière.

6. Le présent rapport rend compte des discussions qu'ont eues les experts sur les incidences économiques, sociales et environnementales des infractions considérées, ainsi que sur les mesures à prendre dans les domaines de la justice, de la détection et de la répression pour les combattre. Il fait aussi état des vues des experts sur les moyens de favoriser la coopération internationale dans la lutte contre le trafic international illicite de produits forestiers, notamment de bois, d'espèces sauvages et autres ressources forestières biologiques, par le recours, le cas échéant, à la Convention contre la criminalité organisée et à la Convention des Nations Unies contre la corruption, et de renforcer les capacités des services de détection et de répression et celles des autorités forestières de faire respecter l'état de droit dans le secteur forestier.

## **II. Organisation de la réunion**

### **A. Ouverture de la réunion**

7. La réunion a été ouverte le 26 mars 2008 par H.M.S. Kaban, Ministre indonésien des forêts, qui a souhaité la bienvenue aux experts et remercié les États Membres dont les contributions avaient rendu possible la réunion. Le Ministre a mis en avant les pertes écologiques, économiques et sociales causées par les infractions forestières dans son pays, et il a évoqué le cadre juridique national qui était en place pour combattre ces infractions. Il a souligné qu'il fallait améliorer la coordination entre les organismes concernés et les services de détection et de répression et qu'il importait d'améliorer aussi les moyens institutionnels et opérationnels de détection et de répression des activités criminelles connexes. Il a également fait observer que le principal écueil à cet égard était l'absence d'une communauté de vues et de méthodes entre les pays dans l'action préventive et la lutte contre les infractions forestières, ce qui conduisait au prononcé de peines de courte durée à l'encontre de leurs auteurs. Il a formulé l'espoir que la réunion du Groupe d'experts faciliterait les échanges de vues sur les pratiques les meilleures pour lutter contre ces infractions à l'échelle tant nationale qu'internationale.

## **B. Participation**

8. Des experts de 16 États Membres de toutes les régions ont assisté à la réunion, à laquelle ont aussi pris part des représentants de l'ONU DC, de son Centre régional pour l'Asie de l'Est et le Pacifique et de son bureau de projet à Jakarta, du Forum des Nations Unies sur les forêts (FNUF), de la Banque mondiale, du réseau pour l'application des lois relatives aux espèces sauvages de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), du Partenariat asiatique pour les forêts, de l'initiative de l'Union européenne pour l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux, du Centre pour la recherche forestière internationale, de la Wildlife Conservation Society et de Telapak. La liste des participants est annexée au présent rapport.

## **C. Élection du Président**

9. Salman Al-Farisi (Indonésie), Directeur de la Direction du développement et des affaires économiques et environnementales au Ministère indonésien des affaires étrangères, a été élu Président de la réunion.

10. Dans ses observations liminaires, le Président a évoqué les efforts déployés par son pays pour faire ressortir le rôle des groupes criminels organisés dans le trafic de ressources naturelles, notamment l'exploitation forestière illicite et le trafic qui en découlait, et dressé l'historique de l'adoption de la résolution 16/1 par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale. Il a décrit brièvement le mandat du Groupe d'experts et invité les participants à échanger des vues sur les questions dont ils étaient saisis en vertu de ce texte.

## **D. Adoption de l'ordre du jour**

11. À sa 1<sup>re</sup> séance, le 26 mars 2008, le Groupe d'experts a adopté l'ordre du jour suivant:

1. Ouverture de la réunion.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Portée et ampleur du problème.
4. Renforcement des moyens nationaux mis en œuvre pour combattre le trafic international illicite de produits forestiers, notamment de bois, d'espèces sauvages et autres ressources forestières biologiques:
  - a) Élaboration ou actualisation de la législation nationale;
  - b) Renforcement de l'action de détection et de répression;
  - c) Politiques de prévention.
5. Coopération internationale pour combattre le trafic international illicite de produits forestiers, notamment de bois, d'espèces sauvages et autres ressources forestières biologiques:

- a) Facilitation des opérations transfrontières, collaboration des services douaniers, échange d'informations, notamment entre services de détection et de répression, sur les activités liées au trafic international illicite de produits forestiers, notamment de bois, d'espèces sauvages et autres ressources forestières biologiques, ainsi que sur les réglementations internes et l'application des lois sur les forêts;
  - b) Recours à des instruments juridiques internationaux tels que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre la corruption.
6. Recensement des besoins en matière d'assistance technique.
  7. Autres questions.
  8. Examen du rapport.
  9. Clôture de la réunion.

### III. Délibérations

12. Le représentant du Secrétariat a fait quelques observations liminaires. Il a affirmé que le sujet dont était saisi le Groupe d'experts était complexe et comportait de multiples aspects, mais il s'est dit convaincu que des résultats concrets pouvaient être obtenus dans tous les domaines recensés par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale dans sa résolution 16/1.

#### A. Portée et ampleur du problème

13. Le Groupe d'experts a pris note des graves répercussions économiques, sociales et environnementales du trafic international illicite de produits forestiers, notamment de bois, d'espèces sauvages et autres ressources forestières biologiques. Ce trafic favorisait des pratiques forestières incompatibles avec un développement durable, alourdissait les coûts de l'aménagement forestier, créait des distorsions sur le marché en soumettant les entreprises forestières à une concurrence déloyale et était préjudiciable aux écosystèmes forestiers et à la sauvegarde des ressources forestières et de la biodiversité. Le Groupe d'experts a souligné les conséquences sociales des infractions forestières pour les populations locales et les groupes vulnérables qui étaient fortement tributaires de la forêt pour leur subsistance et leur sécurité. Cependant, il a fait remarquer que les défis posés par ces activités criminelles étaient complexes et pouvaient revêtir différents aspects dans différentes régions du monde. Il a donc insisté sur la nécessité de poursuivre les recherches sur la façon dont le problème pouvait se présenter dans différents contextes nationaux et régionaux. Ces recherches permettraient de mieux comprendre la portée et l'ampleur du problème, condition *sine qua non* pour trouver des méthodes communes susceptibles de favoriser une action plus cohérente à l'échelle nationale et de renforcer la coopération internationale.

14. L'une des questions évoquées par les experts pour illustrer le problème de la divergence des méthodes et attitudes nationales dans ce domaine concernait la

définition de la licéité et la conceptualisation des actes licites et illicites dans le secteur forestier, car ce qui était jugé illicite dans un pays pouvait être jugé licite dans un autre. Parfois, il existait aussi des divergences entre les approches adoptées par différentes autorités dans le contexte national. Il a également été relevé que, pour harmoniser les conceptions nationales de la licéité dans ce domaine, il faudrait procéder de manière plus rationnelle afin d'arrêter une définition pratique commune qui prendrait en compte les sensibilités nationales et qui ouvrirait la voie à une conception commune des enjeux et à une coopération internationale plus serrée. Le Secrétariat a noté que le débat sur ces questions présentait une certaine similitude avec les échanges de vues qui avaient eu lieu lors de la négociation du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>2</sup>. À l'issue de ces discussions, la méthode adoptée pour le Protocole avait consisté à définir des mesures destinées à réglementer les activités licites afin de mieux cerner et appréhender celles qui étaient illicites. Cette méthode pourrait s'avérer tout aussi utile en ce qui concerne le commerce illicite de produits forestiers, notamment de bois, d'espèces sauvages et autres ressources forestières biologiques.

15. Le Groupe d'experts a reconnu que les activités criminelles à l'étude étaient inextricablement liées à la criminalité organisée et à la corruption. Il a pris la mesure des problèmes découlant de l'implication de la criminalité organisée dans les pratiques forestières illicites et du rôle de la corruption, qui favorisait ces pratiques, et il a souligné que les autorités nationales devaient concevoir des mesures adaptées en matière de détection et répression et de justice pénale et mener des actions qui consistent notamment à réduire au minimum les pouvoirs discrétionnaires dans la prise de décisions pour s'attaquer à ces phénomènes.

16. En prenant la mesure des rapports entre le trafic international illicite de produits forestiers, notamment de bois, d'espèces sauvages et autres ressources forestières biologiques, et le blanchiment d'argent, le Groupe d'experts a souligné qu'il importait de mener des actions et d'adopter des pratiques ciblant les profits tirés de ces activités, conformément à la méthode consistant à "suivre l'argent à la trace". Il a examiné une série de mesures précises visant le blanchiment, notamment l'assimilation des infractions en question à des infractions principales de blanchiment, la saisie et la confiscation du produit des infractions forestières et l'obligation, pour les banques et les établissements financiers, de signaler les opérations suspectes et d'obéir au principe "connaissez votre client".

17. Le Groupe d'experts était conscient que, dans la résolution 16/1 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, les auteurs du trafic international illicite de produits forestiers, notamment de bois, d'espèces sauvages et autres ressources forestières biologiques, étaient désignés comme des "particuliers et groupes, y compris des groupes criminels organisés, qui pouvaient opérer à l'échelle transnationale et se livrer aussi à d'autres activités illicites". Il était d'avis qu'il conviendrait d'appliquer les textes existants ou des textes remaniés et d'élaborer des mesures de détection et de répression efficaces pour contrer les activités forestières illicites menées par des contrevenants puissants et rapaces, attirés par les gros profits et le faible risque de se faire prendre ou exploitant les

---

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2326, n° 39574.

personnes démunies, susceptibles elles aussi de commettre de telles infractions pour gagner leur vie. Le Groupe d'experts estimait qu'il faudrait envisager de prendre en compte les circonstances particulières dans lesquelles agissaient ces personnes sans toutefois compromettre l'application de la loi.

## **B. Renforcement des moyens mis en œuvre à l'échelle nationale pour combattre le trafic international illicite de produits forestiers, notamment de bois, d'espèces sauvages et autres ressources forestières biologiques**

18. Les experts ont fourni des informations sur les lois et réglementations applicables dans leurs pays respectifs pour combattre les infractions à l'étude. On a relevé que la simple existence d'une législation ne suffisait pas et qu'une réforme publique à long terme, comprenant le suivi et l'examen de ladite législation, s'imposait pour en harmoniser l'application et l'adaptation. Concernant la législation pénale nationale dans le domaine concerné, il a été souligné que les sanctions prévues n'étaient pas proportionnées à la gravité des faits. Les experts ont donc mis en évidence la nécessité de fonder toute action visant à élaborer de nouveaux cadres juridiques ou à rationaliser ceux qui étaient en place sur le principe que les infractions considérées présentaient un caractère grave. Une telle démarche pourrait avoir d'importants effets dissuasifs à l'échelle nationale et favoriser encore davantage la coopération internationale en matière pénale, notamment par l'application de la Convention contre la criminalité organisée, le cas échéant. S'agissant des sanctions administratives prévues en cas d'activités forestières illicites à l'échelle nationale, on a fait valoir que l'on pourrait recourir à des amendes pour remédier aux dégâts causés à l'environnement par ces activités.

19. Les experts ont souligné l'importance des politiques de prévention, volet important de l'action nationale contre les infractions forestières, notamment celles à l'étude. Ils ont mis en évidence la nécessité d'encourager les actions de sensibilisation et d'organiser des campagnes d'information afin de sensibiliser le grand public et d'obtenir son adhésion et son soutien à l'application de la loi.

20. Réfléchissant aux moyens d'accroître l'efficacité de l'action de détection et de répression dans la lutte contre le trafic international illicite de produits forestiers, notamment de bois, d'espèces sauvages et autres ressources forestières biologiques, le Groupe d'experts a estimé qu'il serait bon de créer des unités spécialisées et souligné la nécessité de mettre en place des voies de communication directes pour la mise en commun des informations et la coordination à l'échelle tant nationale qu'internationale. Il a reconnu aussi que l'efficacité des mesures de détection et de répression dépendait dans une large mesure de la disponibilité et de la diffusion d'informations exactes concernant non seulement les ressources forestières mais aussi les méthodes utilisées pour commettre les infractions à l'étude et les auteurs de ces dernières. Une méthode qui avait fait ses preuves au niveau national et qui consistait à mettre en place un système de notification permettant de détecter et d'appréhender les auteurs de telles infractions a été portée à l'attention du Groupe d'experts. D'autres experts se sont dits favorables à la création de systèmes de détection améliorés, sur la base de l'expérience acquise dans le cadre de systèmes semblables servant à détecter des infractions telles que le trafic de drogues.



21. Les experts ont mis en lumière les écueils et les difficultés rencontrés dans la lutte contre le trafic international illicite de produits forestiers, notamment de bois, d'espèces sauvages et autres ressources forestières biologiques, du fait de la multiplicité des autorités concernées et de l'absence de coordination entre elles. Ils ont souligné qu'il était indispensable d'appréhender le problème dans sa globalité et d'un point de vue pluridisciplinaire afin d'améliorer la collaboration interinstitutionnelle à l'échelle gouvernementale et de développer au maximum les synergies et les partenariats avec d'autres acteurs qui pourraient jouer un rôle actif dans ce domaine, notamment la société civile et le secteur privé. Les experts ont salué la contribution importante et l'expertise des organisations non gouvernementales, qu'ils ont encouragées à participer activement aux efforts actuels et futurs de définition et de mise en œuvre de politiques et stratégies adaptées contre les activités forestières illicites. Ils se sont également dits favorables à l'amélioration du dialogue entre le grand public et le secteur privé et à une action plus constructive et efficace de ce dernier pour le respect des lois sur les forêts, notamment par l'élaboration et l'adoption de codes de déontologie des entreprises qui amélioreraient la transparence et la responsabilité effective.

### **C. Coopération internationale visant à combattre le trafic international illicite de produits forestiers, notamment de bois, d'espèces sauvages et autres ressources forestières biologiques**

22. Le Groupe d'experts a estimé que l'amélioration de la coopération à l'échelle bilatérale, régionale et internationale était cruciale pour faire face aux problèmes posés par le trafic international illicite de produits forestiers, notamment de bois, d'espèces sauvages et autres ressources forestières biologiques. Il a pris acte de ce que, ces dernières années, on avait observé à l'échelle internationale une plus grande sensibilisation des esprits et une multiplication des actions, ce dont témoignaient les initiatives tendant à exclure du trafic international licite les produits forestiers illicites récoltés en contravention des lois nationales et à renforcer l'application des lois sur les forêts et la gouvernance forestière. Certains experts ont évoqué les accords, initiatives ou projets précis qui visaient, à l'échelle bilatérale et régionale, à favoriser la coopération et à contribuer à l'amélioration des moyens institutionnels disponibles face à ces enjeux complexes. Ainsi, on a évoqué, entre autres, les activités menées par les membres du Partenariat de collaboration sur les forêts et les processus pour l'application de la législation et la gouvernance forestières, la Conférence ministérielle sur la protection des forêts en Europe, l'ASEAN, le Partenariat asiatique pour les forêts, le Partenariat pour les forêts du bassin du Congo et l'Organisation du traité de coopération amazonienne.

23. En outre, le Groupe d'experts a reconnu les atouts que pouvait présenter le renforcement de la coopération en matière pénale, surtout lorsque des groupes criminels organisés ou liés à la corruption étaient mêlés au trafic international illicite de produits forestiers, notamment de bois, d'espèces sauvages et autres ressources forestières biologiques. Il a examiné l'intérêt qu'il y avait à recourir à des instruments juridiques internationaux tels que la Convention contre la criminalité organisée et la Convention des Nations Unies contre la corruption. Il était d'avis que les mécanismes de coopération tels que l'extradition et l'entraide judiciaire, ainsi que la coopération entre services de détection et de répression et la

coopération transfrontalière, notamment sous forme d'enquêtes conjointes, pouvaient avoir une grande utilité dans ce contexte et que les instruments susmentionnés pouvaient être considérés comme une base juridique appropriée. Par ailleurs, on a signalé que la législation nationale et le principe de réciprocité pouvaient aussi constituer des fondements solides pour la coopération, en particulier pour l'entraide judiciaire, et un exemple de pratique nationale en la matière a été porté à l'attention du Groupe d'experts.

24. Il a été question des travaux du FNUF sur les questions liées à l'application des lois sur les forêts et à la gouvernance forestière. Le problème du trafic international illicite des produits forestiers figurait à son ordre du jour depuis le milieu des années 1990 (époque du Groupe intergouvernemental sur les forêts, son prédécesseur) et, ces dernières années, il avait gagné en importance et en urgence, comme il ressortait de divers forums internationaux. Le FNUF, que le Conseil économique et social a créé par sa résolution 2000/35, s'attache à coordonner les efforts menés contre les pratiques forestières illégales. Dans le prolongement du mandat du FNUF à sa sixième session, l'Assemblée générale a adopté un instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types de forêts (résolution 62/98 de l'Assemblée) et confié au FNUF la tâche d'en examiner l'efficacité dans le contexte de son programme de travail pluriannuel (2007-2015). Il a été signalé aussi que, dans le but de renforcer l'engagement politique en faveur de la gestion durable des forêts, l'instrument juridiquement non contraignant prévoyait des politiques et mesures nationales, notamment l'examen et, selon que de besoin, l'amélioration des législations forestières et le renforcement de leur respect pour combattre et éliminer les pratiques illégales dans le secteur forestier. Cet instrument énonce aussi des mesures tendant à améliorer la coopération bilatérale, régionale et internationale afin de lutter efficacement contre le trafic international illicite de produits forestiers, notamment de bois, d'espèces sauvages et autres ressources forestières biologiques, et de favoriser l'application des législations et la gouvernance forestières, les politiques de prévention et le renforcement des capacités institutionnelles à cette même fin.

25. Le Groupe d'experts a souligné la nécessité d'encourager la coopération entre les instances et organisations internationales compétentes afin d'éviter le double emploi et la dispersion des efforts dans ce domaine.

#### **D. Recenser les besoins en matière d'assistance technique**

26. Les experts ont considéré qu'il était prioritaire de recenser les besoins des États Membres en matière de renforcement des capacités institutionnelles et opérationnelles afin d'assurer le respect des lois dans le secteur forestier et l'application des lois sur les forêts. Ils ont jugé crucial de prévoir des formations, y compris des formations juridiques et sur le terrain, pour les agents forestiers, ainsi que pour les agents des services de détection et de répression et ceux des services de justice pénale, afin de renforcer les compétences et les capacités nécessaires pour faire face aux problèmes en question. Le Groupe d'experts a estimé aussi que les formations permettraient d'améliorer la coopération interinstitutionnelle. On a fait valoir que la collaboration avec les agents des services de détection et de répression serait plus efficace si les agents forestiers étaient formés à des fonctions qui faciliteraient une prompt action publique à l'encontre des auteurs des infractions. On

a relevé qu'il fallait également former les officiers de justice et les procureurs, car cela pouvait faciliter leur coopération avec l'administration des forêts domaniales.

27. Le représentant du Centre régional de l'ONUDC pour l'Asie de l'Est et le Pacifique a informé le Groupe d'experts d'une initiative que le Centre avait lancée récemment et qui consistait à définir un programme de travail en vue de soutenir l'application des lois sur les forêts et la gestion durable et équitable des forêts, ainsi que le commerce, dans le bassin inférieur du Mékong. Il a souligné que les principaux volets du programme visaient à favoriser la participation des acteurs du domaine à l'élaboration des politiques et à la gestion des forêts, ainsi qu'à définir des stratégies destinées à lutter contre le trafic de produits forestiers illégaux. Il a également mis l'accent sur l'objectif du programme, qui était de remédier à certaines insuffisances et défaillances des politiques de gouvernance forestière dues au manque de sensibilisation, de connaissances, de capacités et de mécanismes dans les pays concernés. Il a également fait observer que les actions envisagées dans le cadre du programme comprenaient la mise en place d'un système régional de collecte, de recherche et d'analyse des données, l'instauration de méthodes vigoureuses de lutte contre le trafic, l'amélioration de la coopération interinstitutionnelle et de la formation, et la compilation et l'examen des lois et traités en la matière.

#### IV. Conclusions

28. Le Groupe d'experts a conclu ce qui suit:

a) Il était impérieux de mieux connaître la portée et l'ampleur des problèmes créés par le trafic international illicite de produits forestiers, notamment de bois, d'espèces sauvages et autres ressources forestières biologiques, ainsi que les graves incidences économiques, environnementales et sociales de ces infractions. Il faudrait pour cela mener de vastes recherches et recueillir, analyser et mettre en commun des données et informations;

b) Il importait au plus haut point de parvenir à une conception commune de ces problèmes, condition *sine qua non* pour mener une action plus cohérente à l'échelle nationale et pour favoriser la coopération internationale à l'échelle bilatérale, régionale et interrégionale. Il importait tout autant de veiller à une communauté de vue entre les pays sur la définition de la licéité et la conceptualisation des actes licites et illicites dans le secteur forestier;

c) Il fallait impérativement rationaliser et simplifier les lois et règlements applicables à l'échelle nationale, y compris par l'imposition de sanctions proportionnées et dissuasives, pour une application des lois et une gouvernance efficaces dans le domaine forestier;

d) La meilleure façon d'accroître l'efficacité de l'action de détection et de répression en matière forestière serait d'élaborer des méthodes de détection plus performantes, de créer des unités spécialisées à l'échelle nationale, de mettre en place des voies de communication directes et de créer des réseaux permettant de mettre en commun les informations;

e) Pour être efficaces, les politiques de prévention des infractions forestières devraient prévoir l'organisation de campagnes d'information et

l'élaboration de matériels pour sensibiliser le grand public et gagner son soutien à l'application des lois sur les forêts;

f) La mise en œuvre des stratégies et politiques nationales supposait d'appréhender les problèmes dans leur globalité et de manière multisectorielle, de façon à encourager la coordination interinstitutionnelle à l'échelle gouvernementale et à favoriser les synergies et les partenariats avec d'autres acteurs du domaine, comme la société civile, notamment les organisations non gouvernementales et le secteur privé;

g) La coopération internationale en matière pénale était indispensable et devait être menée énergiquement pour lutter contre le trafic international illicite de produits forestiers, notamment de bois, d'espèces sauvages et autres ressources forestières biologiques, contre le commerce illicite de produits forestiers, contre le blanchiment d'argent et contre la corruption. À cette fin, il faudrait encourager le recours à la Convention contre la criminalité organisée et à la Convention des Nations Unies contre la corruption, en gardant à l'esprit aussi d'autres instruments tels que la Convention sur la diversité biologique<sup>3</sup>, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction<sup>4</sup> ou l'instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types de forêts, selon le cas. Si ces conventions ou instruments n'étaient pas applicables en raison de la nature des infractions, on pourrait avoir recours au Traité type d'extradition (résolution 45/116 de l'Assemblée générale, annexe) et au Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale (résolution 45/117 de l'Assemblée générale, annexe) pour obtenir les résultats souhaités;

h) Il faudrait renforcer la coopération à tous les échelons, en mettant l'accent sur la coopération régionale. Il conviendrait aussi de favoriser la coordination et la collaboration entre les organisations internationales compétentes dans ce domaine, en particulier dans le cadre d'activités conjointes, de formules de collaboration et d'actions communes en matière d'assistance technique;

i) Il faudrait renforcer les activités d'assistance, notamment les formations et l'élaboration de programmes et de manuels de formation devant permettre de lutter efficacement contre les diverses activités liées au trafic international illicite de produits forestiers, notamment de bois, d'espèces sauvages et autres ressources forestières biologiques, afin d'accroître les compétences et les capacités des responsables et des institutions chargées de faire face à ces défis;

j) Le trafic international illicite de bois et de ressources forestières et biologiques concernait la plupart des pays ayant un couvert forestier important et avait trait à l'appropriation illicite de ressources génétiques (ou "biopiraterie") et à leur trafic illicite.

## V. Adoption du rapport

29. À sa 5<sup>e</sup> séance, le 28 mars 2008, le Groupe d'experts a adopté son rapport.

---

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

<sup>4</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, n° 14537.

## Annexe

### Liste des participants

#### États Membres de l'Organisation des Nations Unies

Afrique du Sud	Lineo Motsepe, Xolisa Sivuyile Sonjani
Argentine	Josefina Bunge
Australie	James Hoare, Tiffany McDonald, Reena Balding, Bob Randall
Brésil	Renato B. A. Leonardi, Fernanda Rocha Pacheco Santos
Costa Rica	Gilbert Calderón Alvarado
Espagne	José Antonio Ramos García, José Manuel Vivas Prada, Juan Antonio Abad Nielfa, Rebeca Delgado Gonzalez, Jorge Andino
États-Unis d'Amérique	Robert Barlow, Suzanne Billharz, Jamartin Sihite, David Brooks, Mary Gorjance
Îles Salomon	David Sadler, Sarah Vonita Wickham
Indonésie	Darori, Rezlan Ishar Djenie, Desra Percaya, Salman al-Farisi, Yuyu Rahayu, Kadim Martana, Awriya Ibrahim, Tonny Soehartono, Anwar, Adi Susmianto, Bambang Edi Purwanto, Tri Tharyat, Puspa Dewi Liman, Andhika Chrisnayudhanto, Novrizal, Agus Setyarso, Lusman Pasaribu, Siswoyo, Darius, Agus Wahyudi, Rudijanta Tjahja Nugraha, Lana Sari, Suryo Atmono, Sumarto, Prabianto Wibowo, Kris Erlangga, Wilhelmus, Ben Saroy, Priyo Hutomo, R. Robianto Koestomo, Budi Kristiar, Sri Noto W, Wahyudi W, Fransisca, Dadang Sutrasno, Ani Mardiasuti, Tri Priyo, Andi Amir, Nurlela, Musyafi, Soma Baskoro, I Ketut Sudiharta, Said Imran, Henry Sulaiman
Iran (République islamique d')	Shaban Asadi
Japon	Daiji Kawaguchi
Papouasie-Nouvelle-Guinée	Ishmel Libitino
Pérou	Carlos Castillo, Pablo Cisneros
République de Corée	Yong Kwan Kim
Suisse	Roman Busch
Ukraine	Liubov Poliakova

**Organismes des Nations Unies**

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Forum des Nations Unies sur les forêts, Banque mondiale

**Organisations internationales**

Réseau pour l'application des lois relatives aux espèces sauvages de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est; Partenariat asiatique pour les forêts; Application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux; Centre pour la recherche forestière internationale; Wildlife Conservation Society; Telapak

---